

Aide à l'ouverture des sites à l'occasion des Journées nationales de l'architecture 2020

Ce document vise à accompagner les organisateurs d'évènements et d'activités dans la priorité que constitue la santé et la sécurité des salariés et des publics.

Il reprend, à l'instar de ce qui a été fait au moment de la réouverture des musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Ces préconisations reflètent la situation sanitaire à la date de leur rédaction. Elles devront être adaptées à la situation sanitaire des départements où se dérouleront les manifestations et seront soumises aux éventuelles mesures restrictives prises par arrêté préfectoral.

Réalisé par les services du ministère de la culture, ce document vise à faciliter l'ouverture de lieux privés et non ouverts habituellement au public et l'organisation de promenades urbaines non accompagnées par des guides conférenciers titulaires d'une carte professionnelles.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le cas échéant, les consignes spécifiques diffusées par les autorités locales, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) qui sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les responsables des différents lieux au moment de leur inscription pour la participation des Journées européennes du patrimoine.

Guides sanitaires mis en ligne par le ministère de la Culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-lesprofessionnels/>

Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite

- Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle

- Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Les préconisations ci-dessous ne se substituent pas aux règles sanitaires établies au plan national ou local. Elles en proposent une déclinaison pour faciliter l'accueil du public lors des journées nationales de l'architecture, au-delà de 10 personnes accompagnateur compris.

Elles sont organisées en quatre parties :

- 1. Préconisations générales applicables à tous les sites ouverts au public**
- 2. Préconisations applicables à l'organisation de visites ou d'activités dans des locaux privés habituellement fermés au public**
- 3. Préconisations applicables à l'organisation de visites ou d'activités dans des locaux ouverts au public (ERP)**
- 4. Préconisations applicables à l'organisation de promenades ou de visite sur le domaine public.**

1. Préconisations générales applicables à tous les sites ouverts au public

La priorité doit être donnée à la protection des visiteurs et des acteurs professionnels ou bénévoles. Elle relève de la **responsabilité de l'organisateur** de l'ouverture du lieu.

Les ouvertures de lieux habituellement fermés au public et l'organisation de parcours de visites sur le domaine public à l'occasion des Journées nationales de l'architecture 2020 doivent être examinées en fonction de la capacité des responsables du site ou des organisateurs à mettre en oeuvre les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, afin de protéger les salariés, les professionnels, les bénévoles et le public.

Ce critère sera évalué par le ou les responsables en fonction des éléments déclinés ci-dessous.

Préalablement à l'évènement, au-delà des inscriptions préalables effectuées auprès du ministère de la Culture en vue de la participation aux Journées nationales de l'architecture, il appartient à l'organisateur de **prendre en compte les règles sanitaires nationales et locales** (départementales et communales).

Les principes généraux devant régir l'accueil du public sont les suivants :

- Port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'activité ou de l'évènement ;
- Respect des règles de distanciation physique entre les personnes n'appartenant pas au même groupe, lequel est limité à 10 personnes ;
- Hygiène des mains ;
- Séparation des flux de visite ;
- Protection sanitaire renforcée pour toutes les personnes participant l'accueil et à l'accompagnement du public ;
- Désinfection des lieux, des objets et surfaces si possible entre deux visites ;
- Aération renforcée des locaux accueillant le public.

À compter du 20 juillet 2020, **toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public** dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Un affichage adapté rappellera cette obligation de port du masque.

S'il n'appartient pas aux responsables des lieux de fournir des masques aux visiteurs, ils devront **adapter leur éventuel règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques** entrer dans le bâtiment ou sur le site.

Ces mesures sont **applicables aux visites de chantiers**.

Il est recommandé aux responsables de ces locaux, **préalablement à l'ouverture**, de **prêter une attention particulière** :

- à l'information préalable des personnes en charge de l'organisation de l'ouverture et de l'accompagnement des publics, avec application des mesures de protection collective et individuelles rendues nécessaires par la situation sanitaire ;
- aux conditions techniques de fonctionnement du lieu notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements existants de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon état de fonctionnement ;
- au nettoyage et à la désinfection approfondis des espaces, des objets et des surfaces fréquentés ou manipulés par le public.

1. **Préconisations applicables à l'organisation de visites ou d'activités dans des locaux privés habituellement fermés au public**

Exemple : visite d'agences d'architecture, de maisons, de locaux de travail...

Il revient à l'organisateur de :

- Limiter le nombre de visiteurs en fonction de la surface du lieu ouvert à la visite, afin que les règles de distanciation physique puissent être respectées;
- Si possible, recevoir le public sur inscription préalable horodatée ;
- Organiser les flux de visiteurs par exemple à travers un marquage au sol ;
- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;
- Une désinfection approfondie et une bonne aération du lieu devra être mise en place par l'organisateur avant la restitution du lieu à son propriétaire. Cette recommandation est également valable si l'organisateur est également propriétaire du lieu.
- Veiller à aérer régulièrement les lieux lorsque cela est possible, toutes les 3h et au moins 15mn ;
- Condamner les vestiaires, qui ne peuvent en aucun cas être utilisés par le public ;
- Mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique si des activités de manipulation sont prévues (manipulation de maquettes dans le cadre d'ateliers pédagogiques par exemple) ;
- S'abstenir de toute distribution de produits alimentaires ou de boissons, sauf si les produits sont hermétiquement fermés et individualisés.

2. Préconisations applicables à l'organisation de visites ou d'activités dans des locaux ouverts au public (ERP)

*Recommandations sanitaires pour les **auxiliaires éventuels destinés à accueillir et accompagner les visiteurs, salariés, ou bénévoles**, le responsable du lieu prend les mesures de protections nécessaires*

Afin **d'assurer le respect des mesures barrières** il revient aux responsables du lieu de :

- Veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer;
- Permettre à tous ces auxiliaires de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique en priorité pour ceux en contact avec les publics ;
- Veiller à ce que les personnes en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet, conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public » répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC 576-001 : 2020), et prévoir des sensibilisations régulières au bon usage de ces masques ;
- Pour les personnes en charge de billetterie ou comptoir d'accueil prévus le cas échéant, prévoir des aménagements de protection des contacts en sus des protections individuelles.
- Prévoir le nettoyage renforcé et la désinfection des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture (poignées, mains courantes, portes...) ;
- Prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier de type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, téléphones, clefs...) ;
- Laisser autant que possible les portes ouvertes pour éviter les points de contact ;
- S'il y a lieu aménager les espaces de pause des personnes accompagnant le public et la rotation de ceux-ci dans les espaces ouverts, de manière à assurer la distanciation physique et les gestes barrières,
- Veiller à aérer régulièrement les lieux lorsque cela est possible, toutes les 3h et au moins 15mn ;
- Veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac en plastique qui sera lui-même

placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

- Sensibiliser les personnes accompagnant la visite à la manière de rappeler les gestes barrière aux visiteurs qui s'en écarteraient ;

***Les visiteurs** doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales*

Les responsables des lieux ouverts au public doivent **afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières**, que ce soit en termes de port du masque, de distances ou d'hygiène des mains.

Il est recommandé à ces responsables de :

- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;
- Organiser les flux de visiteurs, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- Mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée bâtiment dans tous les lieux qui paraîtront nécessaires (notamment les éventuels ateliers pédagogiques mis en place à l'occasion des Journées nationales de l'architecture) ;
- Quand le site est payant et dès lors que c'est possible, favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;
- Prévoir autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les lieux,
- Mettre en place un nettoyage et la désinfection renforcés des espaces d'accueil, des sanitaires et des ateliers ;
- Adapter les parcours et les modalités des activités offertes pour prévenir tout risque de

promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle sont possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics. (Voir le guide « Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle » mis en ligne par le ministère de la Culture).

Les éventuels espaces de restauration envisagés pour l'occasion doivent respecter les modalités spécifiques propres à cette activité :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs

déplacements au sein de l'établissement portent un masque.

Chaque lieu adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en fonction de la situation sanitaire locale et nationale.

3. Préconisations applicables à l'organisation de promenades ou de visite sur le domaine public

Point d'attention : ces activités ne pourront se tenir en l'état dans les départements et métropoles en alerte renforcée ou maximale.

- a. **Organisation de parcours de visite pédestres, en roller, à vélo dans l'espace public :**

Toute visite dont l'organisateur n'est pas titulaire de la carte de guide-conférencier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture.

Il appartient aux organisateurs de prendre les mesures suivantes :

- S'assurer que tous les participants âgés de plus de 11 ans portent un masque ;
- S'assurer que les participants respectent la règle d'un mètre de distanciation ; néanmoins, les personnes arrivant ensemble (couple, famille...) dans la limite de 10 personnes, pourront cheminer côte à côte, en maintenant une distance d'au moins 1 mètre avec les autres participants ;
- S'abstenir de toute distribution de support de médiation (plaquette de présentation, audioguide...) qui ne soit pas à usage unique ;
- En tant que de besoin, sonoriser la visite sans avoir recours à des dispositifs individuels (oreillettes) .

a. **Organisation de stands sur l'espace public :**

Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.

Les gestes barrière devront être appliqués par les participants (port du masque, distanciation physique, nettoyage des mains) (voir point 1).

1 En vertu de l'annexe I du décret n°2020-860 :

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

En vertu de l'article 27 du décret n°2020-860 :

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA,

CTS, V, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements

2 Si ces personnes sont à risque de formes graves de Covid-19 il faut qu'elles soient fournies en masque à usage médical